

## TURQUIE

### I - La crise économique et le chômage

La période 2008-2009 est marquée par la crise économique qui a durement frappé la Turquie. Déjà confrontée au problème du chômage – des jeunes en particulier – les fermetures d'entreprise et réductions d'effectifs ont aggravé le phénomène. Le taux de chômage aurait atteint, d'après les chiffres officiels, 15,8 % en mars 2009. Le nombre de chômeurs s'étant ainsi accru de 1 244 000 personnes, le chômage toucherait, en mars 2009, 3 776 000 personnes. Quant au chômage des jeunes, il serait passé du taux déjà élevé de 17,6 % en avril 2008 à 26,5 % en une année<sup>1</sup>. Globalement, entre les mois d'avril des années 2008 et 2009, on peut constater une élévation du pourcentage de chômeurs de 9,9 % à 14,9 % ; soit une augmentation de 55 %.

Soulignons que, tenant compte de la part du secteur informel – qui n'a pas évolué et demeure de 41,3 % – le nombre réel de chômeurs, avancé par les milieux syndicaux, est de 5 837 000 et le taux réel, de 22 %<sup>2</sup>. C'est dans un tel contexte que des mesures visant à favoriser les créations d'emploi ont été adoptées.

### II - La lourdeur des coûts de l'emploi

Les employeurs font grief – en grande partie à juste titre – de l'excès des charges fiscales et sociales qui pèsent sur l'emploi. Par exemple, le salaire minimum fixé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009 est de 693 livres turques<sup>3</sup>. Ceci étant le chiffre brut, le salarié ne touchera qu'une somme nette de 496,50 livres turques, alors que le coût encouru par l'employeur s'élève à 842 livres turques. Ainsi, apparaît-il que les

<sup>1</sup> Chiffres fournis par l'Institution Turque de l'Emploi (*Türkiye İş Kurumu*).

<sup>2</sup> Ces chiffres communiqués par la Confédération ouvrière DİSK, diffèrent peu de ceux avancés par le Syndicat d'employeurs de la métallurgie (MESS) qui, en ajoutant les sans-emploi non déclarés et les saisonniers inactifs, avancent un nombre réel de chômeurs qui serait de 6,5 millions, avec un taux de 21,7 %, Cf. MESS, *İşveren Gazetesi*, année 46, n° 837, août 2009, p. 4.

<sup>3</sup> 1 euro ≈ 2,20 livres turques.

prélèvements sur le salaire sous forme de charges fiscales et sociales atteignent 51 % du montant brut. Ce problème, objet de vives critiques de la part du patronat, accompagné de la faible productivité des entreprises en Turquie, vient aggraver la portée de la régression économique.

### **III - Mesures en faveur de l'emploi**

#### **A - Incitations financières aux créations d'emplois**

La série de mesures – dont la principale consiste en une contribution de l'État aux cotisations de Sécurité sociale – vise une période définie et des régions particulièrement défavorisées<sup>4</sup>.

Ainsi, des avantages fiscaux devront accompagner les créations et transferts d'entreprises vers ces zones. Les mesures bénéficient aux investissements à venir, jusqu'au 31 décembre 2010 ; en particulier dans l'Est de l'Anatolie. De manière générale, quatre catégories de zones ont été instaurées, les plus défavorisées étant objet de mesures d'autant plus incitatives ; avec notamment dans le domaine des mesures sociales, la prise en charge totale de la cotisation patronale par l'État, pour une durée de 2 à 7 ans, suivant la zone. Les embauches effectuées après avril 2009 seront ainsi soutenues par une participation du Trésor Public aux cotisations de sécurité sociale, basées sur le salaire minimum. Le Conseil des Ministres est habilité à fixer les modalités et à prolonger la durée d'application. Notons que ces dernières mesures vont apporter une charge supplémentaire de 250 millions de livres turques au budget public courant de l'année, qui souffre déjà d'un important déficit.

Par ailleurs, dans le cadre de l'encouragement à l'emploi des jeunes de 18 à 29 ans et de la main-d'œuvre féminine, la durée de la contribution aux cotisations de sécurité sociale par le fonds d'assurance chômage qui avait été déjà prévue pour l'année 2008-2009<sup>5</sup> est elle-même prolongée d'un an, jusqu'au 30 juin 2010<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Loi n° 5920 du 26 juin 2009, modifiée par la loi n° 5921 du 11 août 2009.

<sup>5</sup> Loi n° 5763 du 15 mai 2008.

<sup>6</sup> Disposition transitoire (article provisoire 7) de la loi sur les assurances chômage, modifiée par la loi n° 5838 du 18 février 2009.

Enfin, la loi n° 5920 apporte, en cas d'embauche de ceux qui bénéficient actuellement de l'indemnité de chômage, une contribution provenant du Fonds de l'assurance chômage, prélevée sur l'indemnité qui serait due si l'embauche n'avait pas eu lieu.

La loi apporte également et surtout une contribution à partir des ressources du même Fonds, au bénéfice d'embauches effectuées après avril 2009, pour une période de six mois pouvant être renouvelée par décret du Conseil des Ministres.

Le Fonds de l'assurance chômage, alimenté surtout par les cotisations patronales et ouvrières durant les dix dernières années, constitue une importante caisse dont seulement une faible proportion de chômeurs fut en mesure de bénéficier, jusqu'à ce jour<sup>7</sup>. Une importante partie (les trois quarts) des revenus du Fonds sera désormais transférée au budget public et destinée au soutien d'investissements dans les zones défavorisées, en particulier dans le Sud-est anatolien<sup>8</sup>. Les milieux syndicaux s'inquiètent d'un détournement probable de ces ressources, qui les éloignerait de leur destination réelle, alors que le soutien des travailleurs ayant perdu leur emploi après avoir cotisé, devient plus nécessaire que jamais.

## **B - Élargissement des missions de l'Institution Turque de l'Emploi**

Les missions de l'Institution Turque de l'Emploi (*Türkiye İş Kurumu*) s'élargissent. Des cours et enseignements professionnels seront dispensés par l'Institution, au bénéfice de 200 000 chômeurs, accompagnés de travaux d'utilité publique agencés par l'État et financés par le Fonds d'assurance chômage.

Des stages ouverts dans le cadre de programmes de formation professionnelle devront être accompagnés d'une allocation journalière (modique) destinée aux requérants auprès de l'Institution de l'emploi. Le nombre prévu de personnes visées est d'environ 100 000.

---

<sup>7</sup> 42 milliards de livres turques se seraient accumulées dans ce Fonds, soit une somme correspondant à 15% du budget public. Selon la Confédération syndicale DİSK, parmi les 6 millions de chômeurs, seulement 292 000 personnes ayant perdu leur emploi auraient bénéficié des allocations de chômage.

<sup>8</sup> Article 3 de la loi n° 5920.

### **C - L'indemnité de réduction d'heures de travail**

La législation existante prévoyait une « indemnité de travail réduit » (*kısa çalışma ödeneği*), destinées aux travailleurs qui en raison de la crise économique connaissent une réduction de leurs horaires de travail ou se trouvent confrontés au chômage partiel<sup>9</sup>. Or, une disposition provisoire apportée par la loi n° 5838 du 18 février 2009, allonge la durée d'allocation de l'indemnité qui était de trois mois, à six mois ; tout en en accroissant le montant de 50 %.

### **IV - Les travaux en cours sur la réforme des droits syndicaux**

La loi n° 2821 sur les Syndicats, ainsi que la loi n° 2822 sur les Conventions collectives, la grève et le *lock-out* – en vigueur depuis 1983 – avaient fait l'objet de divers amendements dans le sens d'une plus grande souplesse et d'un élargissement des libertés syndicales. Or, la présente législation est, depuis fort longtemps, critiquée par les instances de l'OIT. Une proposition de loi venant apporter de nombreuses modifications avait été déposée au Parlement l'année précédente. Toutefois, faute de l'accord des partenaires sociaux, le texte demeure toujours à l'ordre du jour.

Aussi, ladite proposition d'amendement devra faire elle-même l'objet de révisions notables, après consultation du Conseil de consultation tripartite (*Üçlü Danışma Kurulu*) qui examine actuellement et discute du contenu de la réforme.

Notons que, lors de la 98<sup>ème</sup> Conférence de l'OIT qui s'est tenue en juin 2009 à Genève, il a été reproché à la Turquie son peu de diligence dans la mise en œuvre des réformes sur les droits syndicaux.

---

<sup>9</sup> Article Ek 2 de la loi sur l'Assurance chômage, modifié par la loi n° 5763 du 15 mai 2008.

## **V - Autres lois**

### **A - Le 1<sup>er</sup> Mai, jour férié**

La loi n° 2429 sur les fêtes nationales et jours fériés (*Ulusal Bayramlar ve Genel Tatiller Hakkında Kanun*) se voit modifiée par la récente loi n° 5892 du 22 avril 2009. Ainsi le 1<sup>er</sup> mai, intitulé désormais « Journée du Travail et de la Solidarité », redevient, après bientôt trente ans, jour férié.

### **B - Les entreprises de travail temporaire**

Les établissements privés destinés à servir d'intermédiaires au recrutement de travailleurs temporaires, attirent une forte méfiance des milieux syndicaux et n'avaient pas jusqu'à ce jour acquis de statut légal. Or, l'intéressante disposition de la récente loi n° 5920 du 26 juin 2009 précitée prévoyait de modifier le Code du travail en son nouvel article 7A, en légalisant les entreprises de travail temporaire.

Toutefois, cette nouvelle disposition qui fut adoptée au Parlement a été la cible de violentes critiques des milieux syndicaux et finalement renvoyée pour seconde lecture par le Président de la République. Il est surtout fait grief à cet article succinct de manquer de garanties nécessaires contre la précarité et les risques de traitement discriminatoire ; tels sont d'ailleurs les principaux motifs de renvoi du texte. D'ailleurs, la disposition fut par la suite retirée. Il est à noter que l'exposé des motifs présenté par le Président faisait notamment référence à la Directive européenne 2008/104/EC qui prévoit en effet pour les travailleurs temporaires, des conditions similaires d'emploi notamment en matière de salaires, durée de travail et autres avantages sociaux ; or, ces dispositions faisaient défaut dans le texte adopté en première lecture.

En conclusion, si l'on fait le bilan de la période 2008-2009, un effort notable pour encourager les emplois a guidé le Gouvernement ainsi que le législateur ; effort qui, dans un contexte de grave crise économique, semble avoir éclipsé le mouvement en faveur des réformes dans le domaine des relations collectives de travail.

**Melda Sur**  
*Université Dokuz Eylül*